

Le 29 juin 2023

# Conseil de gestion 29 juin 2023

## Délibération n° 2023-21

### **Avis sur le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime dans le Fromveur pour l'hydrolienne SABELLA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4 et suivants et L334-5 et R181-27 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 modifié portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-046 et n° 29-2023-04-18-00006 du 18 avril 2023 portant composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2022-089 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la saisine en date du 13 juin 2023 par les services de l'Etat, dans le cadre d'une procédure d'avis sur le projet de renouvellement d'occupation du domaine public maritime dans le Fromveur pour l'hydrolienne de l'entreprise SABELLA ;

Considérant les précédentes délibérations et avis du conseil de gestion sur le démonstrateur SABELLA ;

Considérant les suivis menés par l'entreprise SABELLA et les résultats obtenus à ce jour ;

Considérant la note d'analyse technique rédigée par l'équipe technique du Parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant les informations transmises par la société SABELLA ;

Considérant que cette activité n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

## Article unique

Sur présentation du président, le conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, après en avoir délibéré, émet un **avis simple favorable** à ce projet de renouvellement, **sous réserve** :

- de la poursuite des suivis environnementaux,
- d'ajustement des suivis acoustiques en concertation avec l'équipe du parc,
- d'une exploitation de données optiques ou de vidéos (si possible acquises en temps réel) pour mieux caractériser la cohabitation de la faune vagile avec les hydroliennes - en fonctionnement et à l'arrêt,
- de l'information du Parc, sur l'avancée des suivis environnementaux, le cas échéant d'un partage de données brutes (relatives aux mammifères marins).



Maël DE CALAN  
Président du conseil de gestion